

**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A
L'INTÉGRATION DU RSAV AU RÉGIME GÉNÉRAL
LE 1^{er} JANVIER 2006**

Adopté par les CPL des 6 décembre 2005 et 13 mars 2006

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'INTÉGRATION DU RSAV AU REGIME GÉNÉRAL LE 1^{ER} JANVIER 2006

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX	page 4
Article 1 : Objet et date de mise en œuvre	page 4
Article 2 : Définitions et rappel	page 5
Article 3 : Bénéficiaires	page 5
Article 4 : Financement	page 6
Article 5 : Modalités de paiement et de revalorisation	page 6
 TITRE II : PRESTATION DE MAINTIEN DE DROITS ET PRESTATION TRANSITOIRE	 page 7
 CHAPITRE I : DROITS RSAV LIQUIDÉS AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2005	 page 7
Article 6 : Droits directs des retraités âgés de plus de 60 ans au 31 décembre 2005 et remplissant les conditions de liquidation de leur pension à taux plein à la CNAV	page 7
Article 7 : Droits directs des retraités âgés de moins de 60 ans au 31 décembre 2005	page 8
Article 8 : Pensions de réversion en cours de versement	page 8
 CHAPITRE II : DROITS NON LIQUIDÉS AU 31 DÉCEMBRE 2005	 page 9
Article 9 : Détermination des droits acquis par les agents actifs le 01/01/2006	page 9
A – Calcul de la prestation de maintien de droits de Référence	page 9
B – Calcul de la prestation complémentaire	page 9
C – Conditions de versement de la prestation complémentaire	page 10
D – Garantie accordée par la CCIP aux agents remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté d'affiliation au RSAV	page 10
Article 10 : Prestation transitoire	page 10
A – retraités âgés d'au moins 55 ans	page 11
B – retraités âgés de moins de 55 ans	page 11
Article 11 : Conditions de départ en retraite des agents actifs après le 01/01/2006	page 12
A – Dispositions générales	page 12
B – Pères ou mères d'enfant handicapé	page 12

C – Mères de famille de 3 enfants et plus	page 13
D – Départs anticipés avant 60 ans	pages 13/15
E – Départs à partir de 60 ans	page 16/17
Article 12 : Droits dérivés du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin survivant ouverts à la suite du décès d'un agent retraité avant le 1er janvier 2006	page 18
Article 13 : Droit du conjoint survivant issu de départ en retraite d'un agent actif postérieur au 01/01/2006	page 18
TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS	page 19
Article 14 : Cotisations	page 19
Article 15 : Validation des périodes de chômage	page 21
Article 16 : Suivi de l'application des mesures	page 21
Article 17 : Agents en Congé de Fin de Carrière ou en Cessation Progressive d'Activité	page 21
Article 18 : Agents en invalidité de catégorie 2 ou 3	page 22
Article 19 : Formalités administratives	page 22
Article 20 :	page 22
Annexe I Règlement du régime spécial d'assurance vieillesse et d'assurance maladie du personnel de la CCIP	page 23
Annexe II Tableau des montants garantis	page 24
Annexe III : Définition des bénéficiaires de pension de réversion prévus par le règlement du RSAV	page 25
Annexe V : Mode de calcul du substitut à la pension de réversion CNAV issu d'un droit direct liquidé après le 01/01/2006	page 27



Article 1 : Objet et date de mise en oeuvre

Le dispositif lié à l'intégration du RSAV au régime général a pour objet de définir les droits à retraite acquis auprès du RSAV par les agents et anciens agents de la CCIP jusqu'au 31 décembre 2005 après déduction des prestations de retraite reprises par la CNAV et les institutions de retraite complémentaire membres de l'ARRCO ou de l'AGIRC au profit de ces mêmes agents et anciens agents, au titre de leurs activités professionnelles à la CCIP.

Ces mesures s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006, conformément à l'article 70 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 qui dispose :

I. – A compter du 1er janvier 2006, les salariés et anciens salariés de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et leurs ayants droit qui relevaient antérieurement du régime spécial d'assurance vieillesse et invalidité du personnel de cet établissement, tel qu'il résulte du règlement approuvé par le décret no 97-1325 du 30 décembre 1997, sont, pour les risques qu'il couvre, affiliés ou pris en charge par le régime général de sécurité sociale. Il est mis fin à ce régime spécial à compter de la même date.

II. – Les droits à pensions dans ce régime spécial, au 31 décembre 2005, sont pris en charge par le régime général de sécurité sociale dans la limite des règles qui lui sont propres.

Un arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale fixe la contribution au régime général de sécurité sociale incombant à la Chambre de commerce et d'industrie de Paris pour ce transfert de droits ainsi que le calendrier de versement.

Un décret apporte les adaptations rendues nécessaires par ce transfert aux règles fixées en application des articles L. 341-1 à L. 341-4 et L. 341-6, des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 351-1 et de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale.

III. – L'ensemble des personnels de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris est affilié aux régimes de retraite complémentaire des salariés mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2006.

IV. – Pour ceux des droits à pensions mentionnés au II qui ne sont pas pris en charge par le régime général de sécurité sociale ou, le cas échéant, par les régimes de retraite complémentaire mentionnés au III, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris pourvoit, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux couvertures complémentaires nécessaires en application des titres Ier et II du livre IX du code de la sécurité sociale.

V. – La Chambre de commerce et d'industrie de Paris peut mettre en place, d'une part, un dispositif de retraite supplémentaire à cotisations définies et réparties entre l'employeur et le salarié, d'autre part, un dispositif d'épargne volontaire selon les règles prévues pour les plans d'épargne entreprise et les plans d'épargne retraite collective.

Article 2 : Définitions des prestations

Le RSAV jusqu'au 31 décembre 2005 accorde une pension de retraite aux conditions prévues par le règlement du régime spécial de retraite et d'assurance maladie du personnel de la CCIP dont le texte est joint en annexe I.

A partir du 1^{er} janvier 2006, la CCIP assure la gestion d'un dispositif complémentaire d'accompagnement à l'intégration au régime général qui comporte notamment :

- ◆ **une prestation de maintien de droits**, aux anciens retraités du RSAV dont la somme des droits CNAV, ARRCO et AGIRC reconnus au titre du RSAV, est inférieure à leur ancienne retraite RSAV,
- ◆ **une prestation transitoire** aux anciens affiliés au RSAV qui ont cessé ou qui cesseront leur activité dans les conditions prévues ci-après et ne peuvent liquider leur retraite à taux plein à la CNAV ⁽¹⁾
- ◆ **une prestation complémentaire** aux anciens affiliés au RSAV, dès qu'ils liquident leur retraite à taux plein à la CNAV ⁽¹⁾.

Article 3 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du dispositif d'accompagnement sont :

- 1 - Les agents ayant cotisé, avant le 31 décembre 2005, au RSAV qu'ils soient, à cette date :**

en activité à la CCIP,
retraités,

anciens agents de la CCIP ayant acquis des droits à retraite auprès du RSAV et qui n'en ont pas encore demandé la liquidation au 31 décembre 2005.

- 2 - Les ayants droit d'un ancien bénéficiaire du RSAV et les ayants droit d'un bénéficiaire du dispositif de maintien de droits, après son décès.**

(1) – La retraite versée par la CNAV est dite à taux plein quand elle ne subit pas d'abattement. Elle est acquise dès l'âge de 60 ans à la condition d'avoir totalisé une durée déterminée d'assurance tous régimes confondus (nombre de trimestres) – dès 56 ans pour les agents ayant débuté leur carrière très jeunes. Dès 65 ans, le taux plein est acquis sans autre condition.

Article 4 : Financement

Le dispositif d'accompagnement est financé par la CCIP.

Le CPS défini par l'article 51 du règlement intérieur du personnel assure la surveillance des dispositions prévues par le présent article. Il reçoit annuellement communication des éléments statistiques, comptables et financiers lui permettant de s'assurer de la bonne application de cet accord.

Les partenaires conviennent de faire un point détaillé sur la gestion de ces prestations, pour la première fois, au titre de l'année 2006.

Article 5 : Modalités de paiement et de revalorisation

Le dispositif d'accompagnement de l'intégration accorde des « prestations de maintien de droits », dont le montant est calculé à la date du 31 décembre 2005 et des « prestations transitoires ». Une fois leur montant déterminé, ces prestations sont revalorisées en fonction de la valeur du point servant au calcul des rémunérations à la CCIP.

La « prestation complémentaire », dont le montant est déterminé à la date de départ à la retraite à taux plein à la CNAV, est revalorisée en fonction de la valeur du point servant au calcul des rémunérations à la CCIP. Elle est calculée à l'aide du montant de maintien de droits de référence, qui est indexé sur le salaire moyen des 5 meilleures années précédant le départ en retraite (cf. article 9 B).

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu.

La CCIP diffère la mise en paiement de ses dettes à l'égard de ses assurés en deçà des montants et dans les conditions fixés par le Code de la Sécurité sociale (Art L.133-3 et D. 133-2). Ainsi, le paiement des prestations, dont le montant mensuel est inférieur à un montant fixé par décret, est différé. Dans ce cas, un versement annuel unique est opéré au plus tard à la fin de l'exercice comptable en cours.

Si le bénéficiaire d'une prestation demande sa liquidation postérieurement à la date d'ouverture de ses droits, la régularisation rétroactive ne peut porter que sur la période de deux ans précédant la date de la demande de liquidation.

La date d'entrée en jouissance d'une prestation, ainsi que la date d'effet d'une modification, sont nécessairement le premier du mois qui suit la survenance de l'événement (date anniversaire de naissance, date de décès, etc ...).

Toute prestation cesse d'être versée à la fin du mois qui suit la survenance de l'événement (date anniversaire de naissance, date de décès, etc ...).

TITRE II : PRESTATION DE MAINTIEN DE DROITS ET PRESTATION TRANSITOIRE

CHAPITRE I : DROITS RSAV LIQUIDES AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE 2005

Article 6 : Droits directs des retraités âgés de plus de 60 ans au 31 décembre 2005 et remplissant les conditions de liquidation de leur pension à taux plein à la CNAV⁽¹⁾

Au jour de l'intégration, le montant des retraites versé aux retraités ne doit pas varier. Les retraites seront composées :

- d'une partie à la charge de la CNAV,
- d'une partie à la charge de l'ARRCO,
- d'une partie à la charge de l'AGIRC pour les cadres,
- et, le cas échéant, d'un complément à la charge de la CCIP, permettant d'assurer l'égalité, appelé « prestation de maintien de droits ».

Les parties reprises par la CNAV, l'AGIRC et l'ARRCO sont déterminées directement par ces organismes à partir des informations individuelles fournies par la CCIP. Dès qu'elles lui auront été restituées, la CCIP calculera individuellement le montant de la prestation de maintien de droits et le communiquera individuellement à chaque retraité.

Au 31 décembre 2005, le montant de la prestation de maintien de droits est égal à la différence entre la retraite versée au titre du RSAV, et celles reconstituées par les régimes de droit commun CNAV, AGIRC et ARRCO au titre des activités professionnelles ayant entraîné une affiliation au RSAV, valorisées au 31 décembre 2005.

La prestation de maintien de droits ainsi définie est indexée sur la valeur du point CCIP.

Lors du décès d'un agent percevant une prestation de maintien de droits, les droits des réversataires sont ceux définis à l'article 12.

(1) - La retraite versée par la CNAV est dite à taux plein quand elle ne subit pas d'abattement. Elle est acquise dès l'âge de 60 ans à la condition d'avoir totalisé une durée déterminée d'assurance tous régimes confondus (nombre

de trimestres) – dès 56 ans pour les agents ayant débuté leur carrière très jeunes. Dès 65 ans, le taux plein est acquis sans autre condition.

Article 7 : Droits directs des retraités âgés de moins de 60 ans au 31 décembre 2005

Ces retraités perçoivent jusqu'à l'âge de 60 ans, une « prestation transitoire ». Il s'agit de la pension versée au titre du RSAV.

A 60 ans lors de la liquidation des droits à la CNAV, AGIRC et ARRCO, la prestation transitoire cesse d'être versée et la prestation de maintien de droits à la charge de la CCIP, est recalculée par la CCIP, de sorte que le total des pensions versées par la CNAV, l'ARRCO et l'AGIRC au titre de la carrière CCIP, augmenté de la prestation de maintien de droits, soit égal à la prestation transitoire.

Pour obtenir la liquidation de ses droits CNAV, AGIRC, ARRCO, l'intéressé doit en faire la demande auprès des institutions concernées. La CCIP informe le retraité en temps opportun qu'il lui appartient d'effectuer sa demande de retraite au régime général, faute de quoi la prestation transitoire, à la charge de la CCIP, n'est plus versée.

La prestation transitoire et la prestation de maintien de droits sont indexées sur la valeur du point CCIP.

Article 8 : Pensions de réversion en cours de versement

La CNAV reprend sans appliquer de condition de ressources la part qui lui revient des pensions de réversion attribuées par le RSAV avant le 01/01/2006, si le réversataire est âgé d'au moins 55 ans. Le bénéficiaire survivant auquel la CCIP versait une pension de réversion a droit à une prestation de maintien de droits de réversion définie comme suit :

Au 31 décembre 2005, le montant de la prestation de maintien de droits de réversion est égal à la différence entre la retraite de réversion versée au titre du RSAV, et celles reconstituées par les régimes de droit commun CNAV, AGIRC et ARRCO au titre du RSAV.

La prestation de maintien de droits est indexée sur la valeur du point CCIP.

Le réversataire qui se remarie perd le bénéfice de ces dispositions.

Lorsque le réversataire est âgé de moins de 55 ans, la CCIP verse une prestation transitoire égale à la totalité de la pension de réversion jusqu'au moment où le réversataire peut bénéficier des pensions de réversion CNAV, AGIRC et ARRCO. La prestation transitoire cesse alors d'être versée et est

remplacée par une prestation complémentaire calculée selon les modalités définies ci-dessus.

CHAPITRE II : DROITS NON LIQUIDES AU 31 DECEMBRE 2005

Ce chapitre concerne les nouveaux réversataires et les agents en activité au 31/12/2005, ainsi que les anciens affiliés au RSAV ayant quitté la CCIP avant le 31 décembre 2005.

Article 9 : Détermination des droits acquis par les agents actifs le 01/01/2006

La CCIP garantit à chaque agent en activité le 01/01/2006 le montant de la retraite acquis au titre du RSAV pour la carrière qu'il a effectuée à la CCIP jusqu'au 31/12/2005 et ayant donné lieu à cotisations au RSAV.

Le calcul des droits acquis conduit à déterminer un montant de « maintien de droit de référence » au 31/12/2005 (A) et une « prestation complémentaire » à la date de départ à la retraite (B), définis ci-après.

A - Calcul du montant de maintien de droits de référence

Le montant du maintien de droits de référence est calculé le 31 décembre 2005 et est égal à la différence entre :

- la prestation issue du RSAV, calculée selon les principes du règlement du RSAV de la façon suivante :
 - L'ancienneté de cotisation retenue est celle acquise au 31/12/2005
 - Le salaire moyen des 5 meilleures années est celui connu au 31/12/2005
 - La valeur du point de retraite est celle du point CCIP connu au 31/12/2005

Les bonifications et majorations sont celles auxquelles peut prétendre l'agent actif à sa date projetée de départ à la retraite à taux plein sur la base de ses seuls enfants nés avant le 1^{er} janvier 2006.

Si l'agent quitte la CCIP avant sa date de départ à la retraite, son montant de maintien de droits est recalculé sur la base des bonifications et majorations auxquelles il peut prétendre avec l'ancienneté effectivement acquise à la date à laquelle il quitte la CCIP.

- les prestations reconstituées par les régimes de droit commun CNAV, AGIRC et ARRCO au titre des activités professionnelles ayant entraîné une affiliation au RSAV, calculées sur la base de la valeur et du nombre de points acquis au 31 décembre 2005.

Dès que la CCIP sera en possession des informations transmises par les organismes de retraite, elle les communiquera individuellement à chaque agent dans le courant de l'année 2006.

B - Calcul de la prestation complémentaire

Il s'agit de la prestation que la CCIP verse à son agent lorsqu'il prend sa retraite effective à taux plein. Le montant de la prestation complémentaire est celui du maintien de droits de référence calculé au 31/12/2005, revalorisé en fonction de l'évolution du salaire moyen des 5 meilleures années de l'agent, connu au moment

de son départ en retraite. Ce salaire moyen est calculé selon les principes du règlement du RSAV.

C – Conditions de versement de la prestation complémentaire

Le versement de la prestation complémentaire intervient normalement à la date de la liquidation des droits à retraite à taux plein à la CNAV, AGIRC et ARRCO.

Toutefois, si l'agent d'au moins 60 ans ne bénéficie pas du taux plein au régime général au moment de son départ à la retraite, la prestation complémentaire lui est versée sans abattement dès qu'il cesse son activité.

Après sa liquidation, la prestation complémentaire est indexée sur la valeur du point CCIP.

D – Garantie accordée par la CCIP aux agents remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté d'affiliation au RSAV

Pour les affiliés dont les années de naissance et l'ancienneté d'affiliation au RSAV au 31 décembre 2005 sont mentionnées dans le tableau de l'annexe II, la CCIP garantit que le montant de la pension de retraite, qui correspond à la totalité de leur carrière à la CCIP, ne peut pas être inférieur au montant de la retraite calculé selon les règles du RSAV si celui-ci avait continué d'exister jusqu'à leur date effective de départ à la retraite à taux plein ⁽¹⁾ et affecté des coefficients fixés dans le tableau de l'annexe II.

De ce fait, par exception au principe précédent (articles 9 A et 9 B), la retraite qui leur aurait été versée par le RSAV est calculée au moment de leur départ à la retraite et sert à déterminer le montant de la prestation complémentaire qui s'ajoute aux retraites CNAV, AGIRC et ARRCO qui résultent de la carrière à la CCIP, pour atteindre le montant fixé dans les conditions de l'annexe II.

La prestation complémentaire qui est effectivement versée est la plus grande des deux prestations calculées (celle résultant du paragraphe ci-dessus ou celle résultant de l'application des articles 9 A et 9 B). Cette garantie n'est pas offerte aux agents qui partent à la retraite avant d'avoir acquis le taux plein ⁽¹⁾.

Article 10 : Prestation transitoire

La « prestation transitoire » est la pension calculée selon les règles du RSAV et versée au retraité de la CCIP qui ne bénéficie pas du taux plein au régime général ⁽¹⁾ jusqu'à la date à laquelle le bénéficiaire peut liquider sa retraite à taux plein au régime général.

Elle est indexée sur la valeur du point CCIP.

(1) – La retraite versée par la CNAV est dite à taux plein quand elle ne subit pas d'abattement. Elle est acquise dès l'âge de 60 ans à la condition d'avoir totalisé une durée déterminée d'assurance tous régimes confondus (nombre de trimestres) – dès 56 ans pour les agents ayant débuté leur carrière très jeunes. Dès 65 ans, le taux plein est acquis sans autre condition.

Pour obtenir la liquidation de ses droits CNAV, AGIRC, ARRCO, l'intéressé doit en faire la demande auprès des institutions concernées. La CCIP informe le retraité en temps opportun qu'il lui appartient d'effectuer sa demande de retraite au régime général, faute de quoi la prestation transitoire à la charge de la CCIP n'est plus versée

La perception de la prestation transitoire marque l'entrée dans le dispositif d'accompagnement et ouvre droit à l'allocation de fin de carrière prévue par l'article 50 du règlement intérieur de la CCIP.

A - retraités âgés d'au moins 55 ans

A compter de sa date de cessation d'activité à la CCIP jusqu'à la date à laquelle il peut liquider sa retraite à taux plein au régime général, l'agent retraité du RSAV est considéré comme « préretraité » au regard des régimes de droit commun.

Les cotisations à la CNAV, l'AGIRC et l'ARRCO sont payées par la CCIP dans le cadre des délibérations D 25 de la Commission paritaire de l'AGIRC et 22 A de la Commission paritaire de l'ARRCO à partir de l'âge de 55 ans de l'intéressé.

Le versement de ces cotisations est interrompu lorsque l'intéressé atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein au régime général ⁽¹⁾.

Les cotisations sont calculées sur la base des taux en vigueur à la date de la demande et du salaire des 12 derniers mois d'activité.

Lors de la liquidation des droits à la CNAV, AGIRC et ARRCO, la prestation transitoire cesse d'être versée et la prestation de maintien de droits à la charge de la CCIP, est recalculée par la CCIP, de sorte que le total des pensions versées par la CNAV, l'ARRCO et l'AGIRC au titre de la carrière CCIP, augmenté de la prestation de maintien de droits, soit égal à la prestation transitoire.

B - retraités âgés de moins de 55 ans

A compter de sa date de cessation d'activité à la CCIP jusqu'à la date à laquelle il peut liquider sa retraite à taux plein au régime général, l'agent retraité du RSAV n'est pas considéré comme préretraité par les régimes de droit commun et aucune cotisation à la CNAV, AGIRC et ARRCO n'est versée.

Lors de la liquidation des droits à la CNAV, AGIRC et ARRCO, la prestation transitoire cesse d'être versée et la prestation de maintien de droits à la charge de la CCIP est recalculée par la CCIP, de sorte que le total des pensions versées par la CNAV, l'ARRCO et l'AGIRC au titre de la carrière CCIP, augmenté de la prestation de maintien de droits, soit égal à la prestation transitoire.

(1) – La retraite versée par la CNAV est dite à taux plein quand elle ne subit pas d'abattement. Elle est acquise dès l'âge de 60 ans à la condition d'avoir totalisé une durée déterminée d'assurance tous régimes confondus (nombre de trimestres) – dès 56 ans pour les agents ayant débuté leur carrière très jeunes. Dès 65 ans, le taux plein est acquis sans autre condition.

Article 11 : Conditions de départ en retraite des agents actifs après le 01/01/2006

A compter du 01/01/2006, les conditions de départ en retraite qui s'appliquent aux agents de la CCIP sont celles prévues par le code de la sécurité sociale.

Toutefois, un dispositif transitoire vise à conserver des possibilités de départ anticipé en retraite avant l'âge prévu à l'article R 351-2 du code de la sécurité sociale, lorsque les intéressés remplissent les conditions ci-après.

A - Dispositions générales

Tous les agents qui remplissent, au 31 décembre 2005, les conditions de départ en retraite sans abattement telles que prévues actuellement par le RSAV (départ anticipé avant 60 ans, à 60 ans ou après 60 ans) et qui ne rempliraient plus les conditions de départ à compter du 1^{er} janvier 2006 car ils ne satisfont pas aux conditions des mesures transitoires définies ci-après et ne satisfont pas aux conditions leur permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein au régime général ⁽¹⁾.

, pourront faire valoir leurs droits à la retraite après le 1^{er} janvier 2006, à la date qu'ils choisiront, sans restriction.

Ils perçoivent immédiatement la prestation transitoire, dont le montant correspond à la retraite qui leur aurait été allouée par le RSAV, jusqu'à la date à laquelle ils pourront percevoir une retraite à taux plein de la CNAV. Cessant leur activité après 55 ans, ils sont « préretraités » au regard de la CNAV et relèvent des dispositions de l'article 10 A.

B – Pères ou mères d'enfant handicapé

Après 20 ans d'ancienneté (temps de travail effectif équivalent temps plein), le père ou la mère d'enfant handicapé peut cesser son activité professionnelle à la CCIP à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- Une commission départementale d'éducation spéciale (C.D.E.S.) a reconnu à l'enfant un taux d'incapacité qui justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. Si l'enfant est âgé de plus de 20 ans, le handicap est reconnu par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) et l'enfant est fiscalement à la charge de ses parents ou de son père ou de sa mère.
- L'enfant quel que soit son âge, à la date de la demande de départ en retraite, ne vit pas en internat dans un établissement spécialisé.

Le père ou la mère perçoit immédiatement la prestation transitoire, dont le montant correspond à la retraite qui lui aurait été allouée par le RSAV, jusqu'à la date à laquelle il peut percevoir une retraite à taux plein de la CNAV. S'il cesse son activité après 55 ans, il est « préretraité » au regard de la CNAV et relève des dispositions de l'article 10 A. S'il cesse son activité avant 55 ans, il relève des dispositions de l'article 10 B.

Cet avantage est accordé à un seul des deux parents. Celui qui souhaite en bénéficier devra attester que l'autre parent ne bénéficie pas simultanément de la même disposition.

C - Mères de famille de 3 enfants et plus

Les mères de 3 enfants et plus, ayant acquis la possibilité de faire valoir leur droit à la retraite au titre du RSAV au plus tard le 31/12/2005, conservent ce droit au-delà du 01/01/2006 et peuvent cesser leur activité à la CCIP à tout moment.

Elles perçoivent alors la prestation transitoire, dont le montant correspond à la retraite qui leur aurait été allouée par le RSAV, jusqu'à la date à laquelle elles pourront percevoir une retraite à taux plein de la CNAV. Si elles cessent leur activité après 55 ans, elles sont « préretraitées » au regard de la CNAV et relèvent des dispositions de l'article 10 A. Si elles cessent leur activité avant 55 ans, elles relèvent des dispositions de l'article 10 B.

D - Départs anticipés avant 60 ans

D -1- Cas général

A compter du 01/01/2006, les agents souhaitant partir en retraite avant l'âge de 60 ans devront remplir les conditions suivantes :

Années	Conditions d'âge minimales	Conditions d'ancienneté cumulatives minimales	
		Ancienneté à la CCIP depuis la date d'affiliation au RSAV	tous régimes confondus
2006	57 ans	33 ans	146 trimestres
2007	57 ans	33 ans	148 trimestres
2008	57 ans	33 ans	150 trimestres
2009	57,5 ans	33 ans	152 trimestres
2010	58 ans	33 ans	154 trimestres
2011	58,5 ans	33 ans	156 trimestres
2012	59 ans	33 ans	158 trimestres
2013	59,5 ans	33 ans	160 trimestres
2014	59,5 ans	33 ans	162 trimestres
2015	60 ans et 164 trimestres tous régimes confondus		
2016	Conditions CNAV		

Les conditions d'ancienneté à la CCIP depuis la date d'affiliation au RSAV et tous régimes confondus sont cumulatives et comprennent les bonifications d'ancienneté et la reconnaissance de la période de service militaire telles qu'elles sont définies à l'article 6 du règlement actuel du RSAV.

Les agents concernés perçoivent immédiatement la prestation transitoire, dont le montant correspond à la retraite qui leur aurait été allouée par le RSAV, jusqu'à la date à laquelle ils pourront percevoir une retraite à taux plein de la CNAV et, au plus tard, jusqu'à 65 ans. Ils sont « préretraités » au regard de la CNAV et relèvent des dispositions de l'article 10 A.

D - 2- Cas particulier des mères de famille

Pour tenir compte des conditions spécifiques accordées par le RSAV aux mères de famille, les conditions d'âge et d'ancienneté qui leur sont appliquées pour bénéficier d'un départ en retraite avant l'âge de 60 ans sont les suivantes :

Mères d'un enfant

Années	Conditions d'âge minimales	Conditions d'ancienneté cumulatives minimales	
		Ancienneté à la CCIP depuis la date d'affiliation au RSAV	tous régimes confondus
2006	58 ans	20 ans	112 trimestres
2007	58 ans	23 ans	124 trimestres
2008	58 ans	26 ans	136 trimestres
2009	58 ans	29 ans	145 trimestres
2010	58 ans	31 ans	154 trimestres
2011	58,5 ans	33 ans	156 trimestres
2012	59 ans	33 ans	158 trimestres
2013	59,5 ans	33 ans	160 trimestres
2014	59,5 ans	33 ans	162 trimestres
2015	60 ans et 164 trimestres tous régimes confondus		
2016	Conditions CNAV		

Mères de deux enfants et plus

Années	Conditions d'âge minimales	Conditions d'ancienneté cumulatives minimales	
		Ancienneté à la CCIP depuis la date d'affiliation au RSAV	tous régimes confondus
2006	56 ans	20 ans	112 trimestres
2007	56,5 ans	23 ans	124 trimestres
2008	57 ans	26 ans	136 trimestres
2009	57,5 ans	29 ans	145 trimestres
2010	58 ans	31 ans	154 trimestres
2011	58,5 ans	33 ans	156 trimestres
2012	59 ans	33 ans	158 trimestres
2013	59,5 ans	33 ans	160 trimestres
2014	59,5 ans	33 ans	162 trimestres
2015	60 ans et 164 trimestres tous régimes confondus		
2016	Conditions CNAV		

Les conditions d'ancienneté à la CCIP depuis la date d'affiliation au RSAV et tous régimes confondus sont cumulatives et comprennent les bonifications d'ancienneté pour enfants définies à l'article 6 du règlement actuel du RSAV.

Les femmes qui remplissent au cours d'une des années 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 les conditions de départ à la retraite définies dans les deux tableaux précédents et qui ne les rempliraient plus les années suivantes pourront faire valoir leurs droits de départ à la retraite à la date qu'elles choisiront, sans restriction.

Elles perçoivent immédiatement la prestation transitoire, dont le montant correspond à la retraite qui leur aurait été allouée par le RSAV, jusqu'à la date à laquelle elles pourront bénéficier de leur retraite à taux plein de la CNAV et, au plus tard, jusqu'à 65 ans. Elles sont « préretraités » au regard de la CNAV et relèvent des dispositions de l'article 10 A.

Départs avec abattements

Jusqu'en 2011, les mères qui bénéficient du « titre A » au 31/12/2005 et qui ne remplissent pas toutes les conditions imposées dans les tableaux précédents peuvent partir à la retraite à l'âge prévu dans les tableaux, avec un abattement appliqué sur leur prestation transitoire.

Cet abattement est calculé ainsi :

- 5% par année d'ancienneté manquante par rapport à l'ancienneté exigée (le nombre d'années d'ancienneté à la CCIP depuis la date d'affiliation au RSAV étant calculé selon les principes du RSAV)

auxquels s'ajoutent

- 1,25% par trimestre manquant par rapport au nombre de trimestres exigé.

Dès qu'elles peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à la CNAV, la prestation transitoire abattue n'est plus versée. Celle-ci sert à déterminer le montant de la prestation complémentaire qui s'ajoute aux retraites CNAV, AGIRC et ARRCO résultant de la carrière à la CCIP, pour atteindre le montant de la prestation transitoire abattue. La prestation complémentaire qui est versée est celle qui permet d'obtenir la retraite la plus importante entre les trois modes de calcul article 9 A et 9 B, 9 D et retraite abattue.

E - Départs à partir de 60 ans

1 – Période 2006 - 2016

A compter du 01/01/2006, les agents souhaitant partir à la retraite à partir de l'âge de 60 ans, sans remplir les conditions permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein dans les régimes de droit commun, pourront cesser leur activité s'ils remplissent les conditions suivantes :

Années	Conditions d'âge minimales	Conditions d'ancienneté cumulatives minimales	
		Ancienneté à la CCIP depuis la date d'affiliation au RSAV	tous régimes confondus
2006	60 ans	20 ans	146 trimestres
2007	60 ans	20 ans	148 trimestres
2008	60 ans	20 ans	150 trimestres
2009	60 ans	20 ans	152 trimestres
2010	60 ans	20 ans	154 trimestres
2011	60 ans	20 ans	156 trimestres
2012	60 ans	20 ans	158 trimestres
2013	60 ans	20 ans	160 trimestres
2014	60 ans	20 ans	162 trimestres
2015	60 ans et 164 trimestres tous régimes confondus		
2016	Conditions CNAV		

Les conditions d'ancienneté à la CCIP depuis la date d'affiliation au RSAV et tous régimes confondus, qui sont cumulatives, comprennent les bonifications d'ancienneté pour enfants accordées aux femmes et la reconnaissance de la période de service militaire pour les hommes telles qu'elles sont définies à l'article 6 du règlement actuel du RSAV.

Ils perçoivent immédiatement la prestation transitoire, dont le montant correspond à la retraite qui leur aurait été allouée par le RSAV, jusqu'à la date à laquelle ils pourront percevoir une retraite à taux plein de la CNAV. Ils sont « préretraités » au regard de la CNAV et relèvent des dispositions de l'article 10 A.

2 - Période 2016-2019

2.1 - Les agents bénéficiant du titre A au 31/12/2005 et qui atteignent ou ont atteint l'âge de 60 ans entre 2016 et 2019, mais qui ne rempliraient pas les conditions du régime général pour faire valoir leur droit à la retraite à taux plein à cette date, pourront partir, pendant cette période, dans les conditions suivantes :

- a) si, de 2016 à 2019, le nombre de trimestres nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein est toujours fixé à 164, les agents visés ci-dessus pourront faire valoir leur droit à retraite s'ils satisfont à cette condition (164 trimestres).

- b) si, de 2016 à 2019, le nombre de trimestres nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein au régime général est supérieur à 164, le nombre de trimestres nécessaire pour les agents de la CCIP visés ci-dessus augmentera, au plus, d'un trimestre par an de 2016 à 2019, afin de demeurer toujours inférieur d'au moins un trimestre au nombre de trimestres requis dans le régime général.

Ils perçoivent immédiatement la prestation transitoire, dont le montant correspond à la retraite qui leur aurait été allouée par le RSAV, jusqu'à la date à laquelle ils pourront percevoir une retraite à taux plein de la CNAV. Ils sont « préretraités » au regard de la CNAV et relèvent des dispositions de l'article 10 A.

Toutefois, dès lors qu'ils n'auraient pas le nombre de trimestres fixé en application des règles ci-dessus, ils pourront partir dès 60 ans avec un abattement de 1,25 % par trimestre manquant par rapport au nombre de trimestres indiqué. Cet abattement s'applique sur la prestation transitoire.

Dès qu'ils peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à la CNAV, la prestation transitoire abattue n'est plus versée. Celle-ci sert à déterminer le montant de la prestation complémentaire qui s'ajoute aux retraites CNAV, AGIRC et ARRCO résultant de la carrière à la CCIP, pour atteindre le montant de la prestation transitoire abattue. La prestation complémentaire qui est versée est celle qui permet d'obtenir la retraite la plus importante entre les trois modes de calcul article 9 A et 9 B, 9 D et retraite abattue.

2.2 - A partir de 2020, les conditions du régime général s'appliquent.

Article 12: Droits dérivés du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin survivant ouverts à la suite du décès d'un agent retraité avant le 1er janvier 2006

La demande de pension de réversion est formulée auprès des régimes de droit commun.

Lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions fixées par le régime général pour bénéficier d'une pension de réversion, ou perçoit une pension inférieure à celle qu'il aurait perçue en application de l'article 8 du Règlement du RSAV, il peut bénéficier d'un substitut ou d'un complément de réversion.

Ce substitut ou ce complément de réversion sont calculés dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 8 du Règlement du RSAV, sur la base de la pension versée au retraité par le RSAV au 31/12/2005 et indexée sur la valeur du point jusqu'à la date du décès.

Ce substitut ou ce complément cessent d'être versés ou sont réduits si le réversataire peut bénéficier d'une pension des régimes de droit commun, dès lors que le montant total des pensions perçues par l'intéressé au titre de la réversion est au moins égal à la pension de réversion telle que calculée selon les modalités fixées à l'article 8 du Règlement du RSAV et visées ci-dessus.

En cas de décès d'un agent retraité avant le 1^{er} janvier 2006, ses enfants bénéficient de la pension de réversion calculée dans les conditions fixées à l'article 8-2) du Règlement du RSAV et de l'allocation éducation prévue par l'article 3 du titre C du Règlement du RSAV, dans les conditions fixées par cet article.

La demande doit être formulée auprès de la CCIP.

Article 13 : Droit du conjoint survivant issu du départ en retraite d'un agent actif à compter du 01/01/2006

Les conditions de réversion des régimes de droit commun s'appliquent, en particulier la CNAV subordonne le bénéfice de la pension de réversion à des conditions de ressources.

Les dispositions de réversion prévues par le règlement du RSAV s'appliquent aux prestations complémentaires et aux prestations transitoires. Elles sont destinées au conjoint lorsque le défunt était lié par des liens matrimoniaux ou des liens définis dans le règlement du RSAV repris dans l'annexe III.

Définition des droits

Le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant a droit, si le mariage, le pacte civil de solidarité ou le concubinage a duré au moins 5 ans à une partie de la prestation complémentaire ou de la prestation transitoire obtenue par le retraité décédé.

Le versement calculé sur la base de la prestation transitoire s'arrête dès que le réversataire peut bénéficier d'une pension de réversion des régimes de droit commun. S'ajoutent alors à cette dernière les droits dérivés calculés sur la prestation complémentaire.

Le taux de réversion dépend de l'âge auquel le survivant demande à en bénéficier :

- si le survivant demande à bénéficier de la pension de réversion dès l'âge de 50 ans, celle-ci se monte à 50 % de la prestation complémentaire ou de la prestation transitoire du défunt.

- si la demande est effectuée à l'âge de 55 ans ou plus, la pension de réversion est égale à 55 % de la prestation complémentaire ou de la prestation transitoire dont bénéficiait le défunt.

Les majorations pour enfants associées à la pension directe ne sont attribuées qu'au parent qui a élevé les enfants ayant ouvert droit à majoration.

Si le réversataire ne bénéficie pas de pension de réversion de la CNAV car ses ressources dépassent le plafond défini par la CNAV de 15 828,80 € (valeur au 01/01/2005), s'ajoute à cette prestation de réversion une prestation complémentaire de réversion qui compense partiellement l'absence de pension de réversion versée par la CNAV.

Cette prestation complémentaire est appelée « substitut à la pension de réversion CNAV » et se calcule selon les modalités définies à l'annexe V.

Pour bénéficier d'une pension de réversion de la CNAV, de l'AGIRC et de l'ARRCO, il faut être ou avoir été marié. Dans ces régimes le concubinage et le PACS n'ouvrent aucun droit à réversion. La CCIP n'accorde aucune compensation à ce titre.

Le conjoint qui se remarie perd le bénéfice de ces dispositions.

TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 14: Cotisations

Prise en charge par la CCIP d'une partie des cotisations retraite

Dans les régimes de droit commun, les taux de cotisation des salariés sont supérieurs à ceux du RSAV.

La CCIP prend dès lors à sa charge le différentiel de cotisation entre le taux de cotisation de 6,95% du RSAV et ceux du régime général au jour du basculement sur

la totalité de la rémunération mensuelle des agents affiliés au RSAV le 31/12/2005, y compris sur les éléments variables des rémunérations.

Taux de cotisations des salariés

RSAV	Régimes de droit commun				
	Non cadres		Cadres		
Cadres et non cadres	TA	TB	TA	TB	TC
6,95%	11,45%	9,00%	11,58%	8,63%	7,73%
Différentiel pris en charge par la CCIP	4,50%	2,05%	4,63%	1,68%	0,78%

La prise en charge du différentiel de taux de cotisation s'effectue en adoptant une répartition des cotisations AGIRC/ARRCO entre le salarié et la CCIP différente de la répartition habituelle : 40% à la charge du salarié, 60% à la charge de l'employeur.

Les agents affiliés au RSAV le 31/12/2005 bénéficient de cette prise en charge jusqu'à ce qu'ils quittent définitivement la CCIP pour quelque motif que ce soit. Toutefois ils supporteront les hausses de taux de cotisation retraite applicables aux salariés qui pourraient être décidées par la CNAV, l'AGIRC et l'ARRCO après le 01/01/2006.

Article 15 : Validation des périodes de chômage

A compter du 01/01/2006, la validation des périodes de chômage suit les règles applicables au régime général.

Les périodes de chômage antérieures au 01/01/2006 sont validées selon les dispositions de l'article 11 du règlement du RSAV et sont prises en compte dans le calcul des droits acquis des anciens salariés de la CCIP, lorsque ceux-ci contactent la CCIP pour faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 16 : Suivi de l'application des mesures

Le Conseil Paritaire de Surveillance est notamment chargé du suivi de la bonne application des mesures prévues dans le dispositif d'accompagnement.

Il est, par ailleurs, créé un comité paritaire de suivi, chargé d'examiner les situations qui n'auraient pas trouvé de solution dans le cadre du dispositif d'accompagnement. Le comité propose une solution à chaque cas qui lui est soumis.

Ce comité paritaire est composé :

- du Président du CPS ou de son représentant
- des 6 représentants du personnel élus au CPS ou des agents qu'ils auront désignés.

Le Président du CPS ou son représentant assure la présidence du comité paritaire de suivi. Le Président du CPS ou son représentant bénéficie d'autant de voix que les représentants du personnel présents. Le comité se réunit chaque fois qu'il paraît nécessaire, à l'initiative du Président du CPS ou de son représentant ou à la demande écrite de la moitié des représentants du personnel.

En outre, les agents qui estiment que leur situation n'a pas été correctement appréciée par la CCIP, ont la possibilité de saisir directement le comité par l'intermédiaire de la DRH.

Article 17 : Agents en Congé de Fin de Carrière ou en Cessation Progressive d'Activité

Les agents qui bénéficient d'un congé de fin de carrière cessent de percevoir l'indemnité de remplacement dès l'âge de 60 ans. La retraite qu'ils auraient dû percevoir au titre du RSAV est alors calculée. Compte tenu de leur âge et de leur ancienneté, ils relèvent de l'article 9 C.

Les agents qui bénéficient actuellement d'une cessation progressive d'activité perçoivent une prestation temporaire correspondant à la quotité de retraite qui leur est versée selon les règles définies à l'article 10 A. Dès la fin de leur CPA, selon qu'ils peuvent ou ne peuvent pas liquider leur retraite CNAV à taux plein, ils relèvent des articles 6 ou 10 A.

Article 18 : Agents en invalidité de catégorie 2 ou 3

Le calcul des droits à la retraite acquis au 31/12/2005 des agents dont l'état de santé les a conduits à bénéficier du régime invalidité de catégorie 2 ou 3 est réalisé conformément aux dispositions de l'article 9. En particulier, les périodes d'invalidité de catégorie 2 ou 3 antérieures au 01/01/2006 sont validées à 100% pour le calcul de la pension de retraite acquise au 31/12/2005 selon les règles du RSAV.

A compter du 01/01/2006, les périodes d'invalidité de catégorie 2 ou 3 donnent lieu à reconnaissance par les régimes de droit commun selon leur propre réglementation. Dès 60 ans, ces agents bénéficient d'une retraite à taux plein et la CCIP leur verse la prestation complémentaire à laquelle ils peuvent prétendre conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 19 : Formalités administratives

La CCIP apporte aux agents qui partent à la retraite conseil et assistance pour constituer les dossiers qu'ils doivent déposer à la CNAV, à l'ARRCO et à l'AGIRC pour percevoir les retraites qui leur seront versées par ces organismes.

Par ailleurs, la CCIP recherchera, directement avec la CNAV, l'ARRCO et l'AGIRC, des solutions à tous les litiges qui pourraient lui être signalés par ses agents ou anciens agents retraités dans leurs relations avec ces organismes.

Toutefois, les retraités de la CCIP devront répondre directement aux sollicitations de la CNAV, de l'ARRCO et de l'AGIRC lorsque ces organismes leur demandent des pièces justificatives. Les justificatifs à fournir par les retraités seront directement envoyés aux organismes qui en font la demande.

Article 20

Le présent texte ainsi que ses annexes sera annexé au Règlement Intérieur du Personnel de la CCIP.

RÈGLEMENT

Régime spécial d'assurance vieillesse et d'assurance maladie du personnel de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris

(dernière Mise à jour : 10 avril 2001)



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS
PARIS HAUTS DE SEINE SEINE-SAINT-DENIS VAL DE MARNE

ANNEXE II

Coefficient affectant le montant de la retraite calculée selon les règles du RSAV pour les agents remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté à la CCIP depuis la date d'affiliation au RSAV au 31/12/2005.

<i>Ancienneté à la CCIP depuis la date d'affiliation au RSAV au 31/12/05 (*)</i>	<i>1976 à 1967</i>	<i>1966 à 1962</i>	<i>1961 à 1957</i>	<i>1956</i>	<i>1955</i>	<i>1954</i>	<i>1953</i>	<i>1952</i>	<i>1951 à 1947</i>	<i>1946 et avant</i>
<i>moins de 5</i>				60%	60%	60%	65%	65%	65%	65%
<i>5-9 ans</i>				65%	65%	65%	70%	70%	70%	70%
<i>10-12 ans</i>		60%	65%	70%	70%	70%	75%	75%	75%	75%
<i>13-15ans</i>		65%	70%	75%	75%	75%	76%	78%	80%	80%
<i>16-17ans</i>		70%	75%	80%	80%	80%	81%	83%	85%	85%
<i>18 ans</i>		75%	80%	80%	82%	84%	86%	88%	90%	90%
<i>19 ans</i>		75%	80%	85%	87%	89%	91%	93%	95%	95%
<i>20-24 ans</i>	80%	85%	85%	90%	92%	94%	96%	98%	100%	100%
<i>25 ans et plus</i>		85%	87%	92%	94%	96%	98%	100%	100%	100%

(*) Les conditions d'ancienneté à la CCIP depuis la date d'affiliation au RSAV comprennent les bonifications d'ancienneté pour enfants accordées aux femmes et la reconnaissance de la période de service militaire pour les hommes telles qu'elles sont définies à l'article 6 du règlement actuel du RSAV.

ANNEXE III

Définition des bénéficiaires de pension de réversion prévus par le règlement du RSAV

- Conditions particulières applicables au pacte civil de solidarité

1) Lorsque le survivant était lié au défunt par un pacte civil de solidarité, le droit à la pension de réversion est subordonné à la condition qu'à la date du décès aucun conjoint ou ex-conjoint, aucun enfant de moins de 21 ans ou enfant invalide du défunt ou de la défunte ne puisse prétendre à un droit immédiat ou futur à attribution d'une pension de réversion en raison de liens matrimoniaux présents ou antérieurs, du défunt ou de la défunte.

Toutefois, dans le cas où il n'existe aucun conjoint ou ex-conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité peut bénéficier d'une pension de réversion si ses enfants sont issus de son union avec le défunt ou la défunte.

2) Toute personne ayant conclu un pacte civil de solidarité avec le défunt et estimant pouvoir bénéficier d'une pension de réversion doit, impérativement, adresser au service Retraite, par lettre recommandée avec accusé de réception, une attestation d'inscription de la déclaration sur le registre prévu à cet effet, délivrée par le Greffe du Tribunal d'instance auquel a été déclaré le pacte civil de solidarité.

Cette attestation comporte les nom, prénoms, date et lieu de naissance des intéressés, ainsi que la date de cet enregistrement qui constitue le point de départ de la période de prise en compte pour l'examen des 5 ans de vie commune.

- Conditions particulières s'appliquant au concubinage

Lorsque le survivant vivait avec le défunt en concubinage, tel que défini à l'article 515-8 du Code Civil, le droit à pension de réversion est accordé sous la double condition :

┌ qu'à la date du décès, aucun conjoint ou ex-conjoint, aucune personne liée au défunt par un pacte civil de solidarité, aucun enfant de moins de 21 ans ou enfant invalide du défunt ou de la défunte ne puisse prétendre à un droit immédiat ou futur à attribution d'une pension de réversion.

Toutefois, dans le cas où il n'existe aucun conjoint, ex-conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité survivant, le concubin survivant peut bénéficier d'une pension de réversion si ses enfants sont issus de son union avec le défunt.

┌ que le concubinage existe toujours à la date du décès.

Pour que leurs droits soient reconnus, il appartient impérativement aux intéressés vivant en concubinage d'adresser au service Retraite, par lettre recommandée avec accusé de réception, un certificat de concubinage, établi par la mairie de leur domicile commun ; la date d'établissement du certificat par la mairie constituera de fait le point de départ de la période prise en compte pour l'examen des cinq ans de vie commune. Tout envoi d'un nouveau certificat de concubinage avec une autre personne annulera, ipso facto, le précédent.

Il appartient aux demandeurs qui invoquent le bénéfice de ces droits, d'établir qu'ils remplissent les conditions ci-dessus.

ANNEXE IV

L'annexe IV a été abrogé en CPL du 22 juin 2009.

ANNEXE V

Mode de calcul du substitut à la pension de réversion CNAV issu d'un droit direct liquidé après le 01/01/2006

La CCIP compense partiellement l'absence de pension de réversion de la CNAV pour tous les réversataires dont les revenus retenus par la CNAV pour l'attribution d'une pension de réversion sont inférieurs à deux fois le plafond de ressources CNAV soit 31 657,60 € par an.

On appelle « part de pension CNAV de base », la portion de pension CNAV du défunt versée au titre du RSAV, définie le 31/12/2005 et revalorisée selon les principes de la CNAV, du 31/12/2005 à la date du décès de l'agent titulaire de la pension directe.

substitut à la pension de réversion CNAV

$$= \text{(54 \% part de pension CNAV de base) X } \frac{\text{(31 657,60 - revenus du réversataire)}}{\text{(31 657,60 - condition revenus CNAV)}}$$

exemple :

✓ Une personne disposant de 1 500 € de revenus mensuels, soit 18 000 €/an percevra :

$$54 \% \text{ part de pension CNAV de base x } \frac{31\ 657,60 - 18\ 000,00}{31\ 657,60 - 15\ 828,80}$$

$$= 54 \% \text{ part de pension CNAV de base x } 86,3 \% = 46,6 \% \text{ part de pension CNAV de base.}$$

Le versement du substitut à la pension de réversion CNAV cesse d'être versé dès que le réversataire perçoit une pension de réversion de la CNAV.

Ces dispositions seront révisées si les conditions d'attribution des pensions de réversion de la CNAV sont modifiées (l'actualisation du plafond de ressources n'est pas considérée comme une modification).

Le substitut à la pension de réversion CNAV accordé au conjoint est, le cas échéant, affecté d'un abattement en cas de partage des droits entre le conjoint et des ex-conjoints.